



Journée de droit fiscal 2025 Actualité en matière de TVA

Genève, le 3 février 2025

Sujets

- Plateformes numériques - imposition des plateformes
- «Simplifications»: décompte annuel, représentant fiscal
- Nouvelles exclusions du champ de l'impôt dans le domaine de la santé
- Mesures de lutte contre la fraude
- TDFN / TaF
- Subventions
- Tour Operators / agences de voyage
- Divers

Révision partielle

L'objectif de cette révision partielle était le développement de la TVA pour faire face aux nouveaux défis dans les domaines suivants:

- Digitalisation et internationalisation
- Simplifications
- Réductions fiscales
- Lutte contre la fraude

Entrée en vigueur de la LTVA et de l'OTVA partiellement révisées : 01.01.2025.

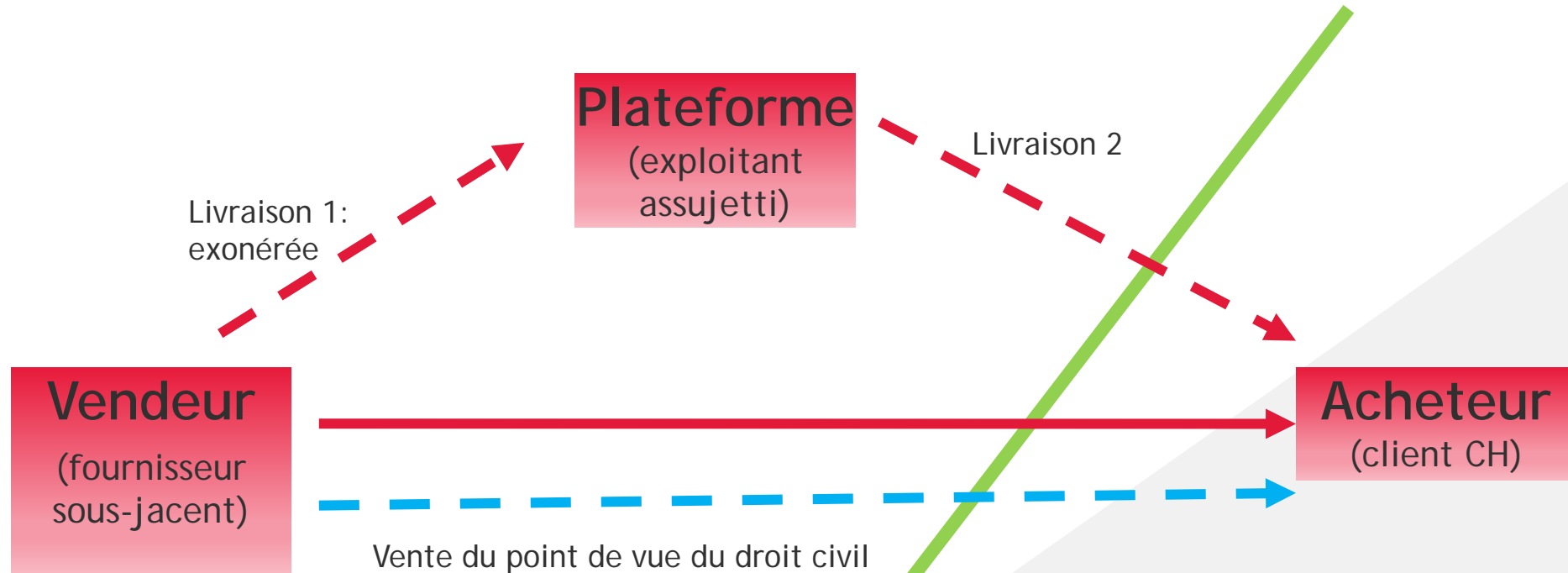
La publication de la pratique administrative adaptée est en cours.

An overhead view of a modern lounge area. It features two white, circular, low-profile tables and five red, tulip-shaped chairs with silver metal bases. The furniture is arranged on a light grey, textured floor. A diagonal line separates the red and black background areas from the floor area.

Plateformes numériques

Plateformes numériques - imposition des plateformes

Art. 20a LTVA



Plateformes numériques - imposition des plateformes

Définition

Est réputé fournisseur de la prestation à l'égard des acheteurs quiconque facilite des livraisons, en **mettant en relation** des vendeurs et des acheteurs **au moyen d'une plateforme numérique** de telle sorte qu'ils puissent y conclure entre eux des contrats. Il y a alors livraison aussi bien entre cette personne et le vendeur qu'entre cette personne et l'acheteur.

N'est pas réputé fournisseur de la prestation quiconque remplit une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a. il ne participe pas, ni directement ni indirectement, au processus de commande des biens
- b. il ne réalise pas de chiffre d'affaires en relation directe avec la transaction
- c. il n'effectue que le traitement de paiements en rapport avec la livraison
- d. il ne fait que mettre à disposition des espaces pour le placement d'annonces
- e. il ne fournit que des prestations publicitaires
- f. il ne fait que rediriger ou transférer des acheteurs vers d'autres plateformes numériques.

Plateformes numériques - imposition des plateformes

Particularités

- L'art. 20a LTVA concerne uniquement les livraisons de biens. L'imposition des plateformes ne vise pas les livraisons de biens dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la mise à disposition d'un bien à des fins d'usage et de jouissance ou les prestations de services.
- Pas de disposition légale particulière concernant l'assujettissement à la TVA des plateformes numériques :
 - Mêmes conditions qu'une entreprise de vente par correspondance (100k de petits envois)
 - Ou avec une déclaration d'engagement
- La première livraison, i.e. celle du vendeur à la plateforme numérique, est exonérée de TVA (0%).
- La deuxième livraison, i.e. celle de la plateforme à l'acheteur, est soumise à l'impôt (si les conditions sont remplies).
- C'est la plateforme qui a l'obligation de décompter la TVA → complexité de la déclaration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires de la plateforme ≠ chiffre d'affaires à déclarer!).
- La contre-prestation de la livraison que la plateforme a facilitée correspond à la valeur qu'elle a communiquée à l'acheteur du bien livré (sur la base des informations fournies par le vendeur).
- La facture peut être établie aussi bien par le vendeur que par la plateforme. Si le vendeur émet une facture pour l'acheteur et y mentionne la TVA, il faut également indiquer le nom de l'exploitant de la plateforme et préciser qu'il s'agit d'une transaction au sens de l'art. 20a LTVA.
- La procédure de report du paiement de l'impôt à l'importation est applicable.

Plateformes numériques – imposition des plateformes

Mesures administratives

Mesures administratives à l'encontre des entreprises de vente par correspondance ou plateformes qui

- omet de s'inscrire au registre des assujettis, ou
- ne s'acquitte pas, ou que partiellement, de ses obligations d'établir un décompte et de payer l'impôt.

Mesures:

- Interdiction d'importation
- Destruction sans compensation
- Liste noire

Simplifications



Simplifications

Décompte annuel avec paiement d'acomptes

- Chiffre d'affaires max de CHF 5'005'000 par année de prestations imposables.
- Pour en bénéficier, les décomptes TVA (déjà remis et à remettre) doivent l'être dans les délais et la TVA due payée intégralement.
- Perception d'acomptes trimestriels ou semestriels calculés par l'AFC sur la base de la créance fiscale de la période fiscale (année) précédente. Acompte: $\frac{1}{4}$, respectivement $\frac{1}{2}$ de la créance fiscale en cas de décompte selon les TDFN.
- Les acomptes sont disponibles sur ePortal à partir du mois d'avril.
- Echéances des acomptes :
 - Méthode effective et TAF : 30 mai, 30 août et 30 novembre
 - TDFN : 30 août
- L'assujetti peut demander une adaptation des acomptes.
- La demande de décompte annuel peut se faire via ePortal dès le mois de janvier 2025.
- Pour 2025, la demande doit être faite avant le 28 février 2025.
- Nouvel assujetti : délai de 60 jours après la réception du numéro TVA pour demander le décompte annuel.

Simplifications

Un représentant fiscal n'est plus requis pour les assujettis étrangers

- Pour s'acquitter de ses obligations de procédure, l'assujetti qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire suisse doit désigner un représentant fiscal qui a son domicile ou son siège en Suisse.
- L'AFC peut renoncer à exiger la désignation d'un représentant fiscal si l'accomplissement des obligations de procédure de l'assujetti et la prompte exécution de la LTVA sont garantis d'une autre manière.
- Formulaire «Déclaration d'acceptation des conditions liées à la renonciation à la désignation d'un représentant fiscal ».
- Les contrôles TVA doivent avoir lieu physiquement en Suisse.
- Une garantie bancaire ne sera plus exigée systématiquement.
- A suivre : possibilité de remboursement des garanties bancaires déjà fournies.

The background of the slide is a high-angle photograph of a modern interior space. It features a light grey, textured floor with large square tiles. Several red, modern-style chairs with curved backs and metal bases are arranged in a circular pattern. Two white, round, low-profile tables are also visible, one at the top and one at the bottom of the circle of chairs. The lighting is soft and even, highlighting the textures of the floor and the vibrant red of the chairs.

Nouvelles exclusions du
champ de l'impôt dans le
domaine de la santé

Nouvelles exclusions du champ de l'impôt dans le domaine de la santé

- Les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les prestations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux, d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux **ou des services ambulatoires et des hôpitaux de jour**.
→ La mise à disposition de l'infrastructure des services ambulatoires et des hôpitaux de jour aux médecins agréés sera dorénavant exclue.
- Les prestations de coordination des soins en relation avec des traitements médicaux (managed care).
- Les prestations fournies par des institutions d'aide et de sécurité sociales, par des organisations ~~d'utilité publique~~ d'aide et de soins à domicile (Spitex) et par des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés.
- La location de services assurée par des institutions ~~religieuses ou philosophiques~~ sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiales, caritatives ou d'utilité publique.

The background of the slide is a high-angle photograph of a modern office lounge area. It features several red, tulip-shaped chairs and two white, circular tables arranged on a light grey tiled floor. The chairs are scattered around the tables, creating a sense of a collaborative workspace. The overall aesthetic is clean and professional.

Mesures de lutte contre la fraude

Mesures de lutte contre la fraude

- **Mesure contre les spécialistes des faillites en série**

L'AFC peut demander à un membre de l'organe chargé de la gestion des affaires d'une personne morale qu'il fournisse une sûreté pour les impôts, intérêts et frais qui sont ou seront vraisemblablement dus par cette personne morale:

- a. s'il était membre de l'organe chargé de la gestion des affaires d'au moins deux autres personnes morales déclarées en faillite sur une brève période, et
- b. si des indices laissent à penser qu'il a agi de manière punissable en relation avec ces faillites.

- **Impôt sur les acquisitions locales** pour le transfert de droits d'émission, de certificats et attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et d'autres droits, attestations et certificats similaires par des entreprises qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable à l'étranger ou sur le territoire suisse.

The background of the slide features a top-down view of a modern lounge area. It includes several red, tulip-shaped chairs and two white, circular tables arranged on a light grey tiled floor. The scene is partially framed by a diagonal split between red and dark grey.

Taux de la dette fiscale nette / taux forfaitaires

TDFN / TaF

- Le Conseil fédéral a introduit dans l'OTVA des limitations des possibilités de planification fiscale qu'offrent les méthodes des TDFN /TaF afin de limiter les distorsions de concurrence et les pertes de rentrées fiscales.
- L'OTVA révisée prévoit des corrections de la déduction de l'impôt préalable en cas de changement de méthode afin d'éviter les changements motivés uniquement par des raisons d'optimisation fiscale.
- Lors du **passage de la méthode effective à la méthode des TDFN**, l'impôt préalable déduit auparavant doit être remboursé à l'AFC à concurrence de sa valeur résiduelle au moment du changement.
- En cas de **passage de la méthode des TDFN à la méthode effective**, l'impôt préalable peut être récupéré à sa valeur résiduelle au moment du changement.
- Les assujettis étrangers ne peuvent plus utiliser cette méthode.

TDFN / TaF

L'AFC a redéfini certains TDFN :

Modifications des taux de la dette fiscale nette au 1er janvier 2025

Vert		Modifications du taux et/ou du texte		
Violet		Nouvelles activités et activités remplaçant des activités supprimées		
Bleu		Nouveaux TDFN possibles à la suite de l'abolition des branches mixtes (règle des 50%)		
Blanc		Pas de changement		
Jusqu'à fin 2024			A partir 2025	
Branches et activités 2024	Activités accessoires pour les branches mixtes 2024	TDFN	Branches et activités 2025	TDFN
Activités de loisirs à l'intérieur, offre d'–, sauf indication contraire dans la présente liste		3,7 %	Activités de loisirs de plein air ou à l'intérieur, offre d'–, sauf indication contraire dans la présente liste	3,7 %
Activités de loisirs de plein air, offre d'–, sauf indication contraire dans la présente liste		3,7 %	Activités de loisirs de plein air ou à l'intérieur, offre d'–, sauf indication contraire dans la présente liste	3,7 %
Affinage de surfaces, sauf indication contraire dans la présente liste		4,5 %	Affinage de surfaces, sauf indication contraire dans la présente liste	4,5 %
Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux		6,2 %	Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux	6,2 %
Agences postales: rémunération de la part de la Poste Suisse		6,2 %	Agences postales: rémunération de la part de la Poste Suisse	6,2 %
Aides de ménage		6,2 %	Aide de ménage	6,2 %
Aiguisage ou affûtage d'outils		4,5 %	Aiguisage ou affûtage d'outils	4,5 %
Aménagement du territoire, urbanisme: bureau d'–		6,2 %	Aménagement du territoire/urbanisme, bureau d'–	6,2 %
Aménagement intérieur: commerce		2,1 %	Aménagement intérieur, tels que meubles, tapis, lampes: commerce	2,1 %
Animateur ou modérateur		6,2 %	Animateur ou modérateur	6,2 %
Animaux, à l'exception du bétail: dressage, éducation, entraînement		6,2 %	Animaux, à l'exception du bétail: dressage, éducation, entraînement	6,2 %
Animaux, articles pour –: commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal		2,1 %	Animaux, articles pour –: commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal	2,1 %
Animaux, articles pour –: commerce de biens imposables au taux réduit		0,1 %	Animaux, articles pour –: commerce de biens imposables au taux réduit	0,1 %
Animaux, cimetière pour –		3,7 %	Animaux: incinération et ensevelissement	3,7 %
Animaux, incinération d'–		3,7 %	Animaux: incinération et ensevelissement	3,7 %
Animaux, uniquement bétail: dressage, éducation, entraînement		1,3 %	Animaux, uniquement bétail: dressage, éducation, entraînement	1,3 %
Animaux: pension, refuge, hôtel		5,3 %	Animaux: pension, refuge, hôtel	5,3 %
Animaux: salon de toilettage		5,3 %	Animaux: salon de toilettage	5,3 %
Antennes, construction d'–		3,7 %	Antennes, construction d'–	4,5 %
Antiquités: commerce		5,3 %	Antiquités: commerce	3,0 %

TDFN / TaF

- Le nombre de TDFN n'est plus limité à 2. Chaque activité dépassant 10% du chiffre d'affaires total doit être décomptée au TDFN applicable.
- Rappel des faiblesses de la méthode des TDFN:
 - Pas de possibilité d'option
 - Pas d'imposition de groupe
 - Limites de chiffres d'affaires
 - Charge fiscale finale de l'impôt sur les acquisitions
 - Définition du TDFN applicable
- Passage à la méthode effective et au décompte annuel au 01.01.2025?

Subventions



Subventions

Fiction juridique

Nouvel Art. 18 al. 3 LTVA

Si une collectivité publique **indique expressément** au destinataire que les fonds qu'elle lui a versés constituent une subvention ou une autre contribution de droit public, ces fonds sont réputés subvention ou autre contribution de droit public et conduisent à une REDIP (réduction de la déduction de l'impôt préalable).

Modification de la pratique administrative (applicable dès le 01.01.2025) :

- La désignation comme subvention ou autre contribution de droit public doit être communiquée individuellement et expressément au destinataire. Une information générale, par exemple dans une banque de données des subventions, ne suffit pas.
- Le délai pour la communication au destinataire est celui de la finalisation.
- «Si des fonds sont versés par une collectivité publique sans désignation précise ou que la désignation se fait trop tard, ces fonds doivent être qualifiés selon les principes généraux.»

The background of the slide is a high-angle photograph of a modern interior space. The floor is made of large, light-grey rectangular tiles. In the center-left area, there are two white, circular, low-profile tables. Surrounding these tables are several red, modern-style chairs with a curved, petal-like backrest and a four-legged metal base. The chairs are arranged in a loose, circular pattern around the tables. The lighting is soft and even, highlighting the textures of the furniture and the floor.

Tour operators / agences de
voyage

Tour operators / agences de voyage

- Les agences de voyages étrangères ne doivent plus s'immatriculer à la TVA en Suisse. Elles perdent également le droit de récupérer la TVA. Les agences de voyages suisses ne doivent plus imposer les voyages en Suisse.
- **Lieu de la prestation des agences de voyages:** pour les prestations de voyage revendues par les agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences: le lieu où la personne qui exploite l'agence de voyages a le **siège de son activité économique** ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où elle a son domicile ou le lieu à partir duquel elle exerce son activité.
- Les prestations de voyage revendues par les agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences sont **exclues** du champ de l'impôt. **Option possible:** La **déduction de l'impôt préalable** peut être opérée pour les prestations de voyage revendues par les agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences pour autant qu'elles soient **réalisées ou utilisées à l'étranger**.
- Les **agences de voyage étrangères** n'ont plus d'obligation ni de possibilité de s'assujettir à la TVA en Suisse. Les agences de voyages qui ont leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'elles refacturent à leurs clients.

Tour operators / agences de voyage

	Agence de voyage CH	Agence de voyage étrangère
Voyage en CH	Lieu de la prestation: CH Exclu du champ de l'impôt: 0%. Option possible (voyages d'affaires) Pas de déduction de l'impôt préalable sauf en cas d'option	Lieu de la prestation : à l'étranger. Pas d'assujettissement en CH 0% de TVA Pas de déduction de l'impôt préalable, pas de procédure de remboursement pour les prestations grevées de TVA achetées en CH
Voyage à l'étranger	Lieu de la prestation: CH 0% de TVA Déduction de l'impôt préalable sur les opérations réalisées ou utilisées à l'étranger	Lieu de la prestation: à l'étranger. Pas d'assujettissement en CH 0% de TVA Pas d'impôt préalable CH

Divers



Divers

Lieu de la prestation des manifestations en ligne

Imposition au lieu de l'activité uniquement en cas de présence physique des participants :

- Les prestations culturelles, artistiques, didactiques, scientifiques, sportives ou récréatives et les prestations analogues **fournies directement à des personnes physiquement présentes sur place**, y compris celles de l'organisateur et, le cas échéant, les prestations y afférentes sont imposables au lieu d'exécution matérielle de la prestation.
- Les mêmes prestations, mais fournies en ligne, sont imposables au lieu du destinataire.

Participation à des manifestations culturelles

- Les contre-prestations (notamment les finances d'inscription) demandées pour se produire lors d'événements culturels, y compris les prestations accessoires incluses sont désormais exclues du champ de l'impôt.

Divers

TVA à l'importation

- Abaissement de la franchise-valeur dans le trafic touristique de 300.- à 150.- par jour et par personne afin de réduire le tourisme d'achat.

Obligation de décompter en ligne

- Depuis le 1er janvier 2025, toutes les entreprises assujetties doivent décompter la TVA en ligne via [ePortal](#). Le formulaire de décompte ne peut plus être commandé au format papier.

Collectivités publiques

- Modification de l'Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques.
- Changement de pratique concernant la déduction de l'impôt préalable, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral.
- Plus de distinction entre Service avec ou sans financement spécial (calcul de correction de l'impôt préalable similaire à une entreprise privée).
- Les contributions d'un service à un autre (au sein de la même collectivité publique) ou la couverture du déficit ne sont plus considérés comme des subventions (→ pas de REDIP).

Merci de votre attention

Claire Hubacher-Lanarès



Spécialiste TVA
MAS in Business Law

Directrice adjointe

Téléphone +41 21 310 23 85
claire.hubacher@bdo.ch

BDO SA

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 36 succursales, l'entreprise dispose du réseau le plus dense de la branche. La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1'700 collaborateurs. De cela découle des relations durables avec les clients. La première succursale entièrement digitale offre aux PME la possibilité de traiter des opérations simples et standardisées de manière automatisée. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif.

Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à disposition des entreprises orientées vers l'international. BDO SA a son siège principal à Zurich et est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO, dont le siège est à Bruxelles (Belgique).

Audit | Fiduciaire | Fiscalité | Conseil

